

# Décision individuelle

N° DI - 2024 - 198

Pétitionnaire : Consortium « coralligène ¹»/CIIMAR (Portugal) – Jean-Baptiste LEDOUX

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du

cœur

Localisation : cœur marin

# La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-14, R331-19 III, R331-22, R331-67;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 :

**Vu** la charte du Parc des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande du Consortium « coralligène »/CIIMAR, représenté par Jean-Baptiste LEDOUX, en date du 3 juin 2024, dans le cadre du projet BUFFER (« Solutions fondées sur la nature pour protéger un corail tempéré impacté par des événements climatiques extrêmes : conservation et restauration efficaces de *Paramuricea clavata* dans le Parc National des Calanques »), financé par la fondation Pure Ocean sur la période 2024-2026 ;

**Vu** l'avis du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 18 juillet 2024, les éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire en date du 29 juillet 2024 et la présentation devant le Bureau du CS en date du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique du projet BUFFER, visant à compléter l'analyse d'échantillons prélevés dans le cœur marin du parc suite à l'évènement de mortalité massive de 2022, afin de permettre une caractérisation très fine des patrons de diversité et de structure génétique de *Paramuricea clavata* dans le cœur marin du parc ; ces résultats permettront d'évaluer l'existence d'une connectivité entre les populations de surface impactées par les vagues de chaleur marine et les populations plus profondes non soumises à ces perturbations, et donc la possibilité d'une éventuelle recolonisation passive (naturelle) à partir de la zone mésophotique vers la superficie ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Consortium « coralligène » est constitué par les partenaires suivants : Septentrion Environnement (France), UMR MARBEC (Univ. Montpellier, IFREMER, IRD, CNRS), UMR MIO (Univ. Aix-Marseille, CNRS, IRD), OSU Pythéas, CSIC Espagne, CIIMAR Portugal.

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **ARRETE**

# Article 1 : Nature de la demande

Le Consortium « coralligène »/CIIMAR, représenté par Jean-Baptiste LEDOUX, est autorisé à effectuer des prélèvements à but scientifique de gorgones de l'espèce *Paramuricea clavata* en plongée sousmarine dans le cœur marin du Parc national des Calanques.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur se situant au niveau des stations suivantes

Station	Latitude	Longitude	Prof. échantill onnage	Impact Marine Heat Waves
Hors ZNP		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Pharillons	43.207316	5.33808	30 m	oui
			40 m	non
Imperial du large Sud	43.169457	5.394056	30 m	oui
			50 m	non
			70 m	non
Bosse de Chameau	43.170145	5.396313	50 m	non
lle Verte-les rosiers	43.155250	5.623583	35 m	oui
Beachrocks	43.167500	5.547333	65 m	non
La roche des Blauquières	43.04774	5.65219	82 m	non
En ZNP				
Caramassaigne	43.174221	5.399530	35 m	oui
			50 m	non
Planier	43.199594	5.228143	40 m	non
Grotte à Peres	43.186915	5.390767	35 m	oui
Pierre à Cassis	43.176064	5.403556	40 m	non
			70 m	non
Imperial du milieu	43.171417	5.393731	35 m	oui
Cassidaigne	43.145531	5.546237	35 m	oui
			50 m	non

## Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. La quantité maximale totale de fragments d'octocoralliaires (de longueur : 3 cm) autorisée au prélèvement est de 360 fragments, correspondant à une longueur totale maximale de 10,8 m de fragments d'octocoralliaires prélevés.
- 2. L'ensemble des échantillons non exploités pour la caractérisation des patrons de structure et de diversité génétique de *P. clavata* dans le cadre du projet BUFFER sera conservé en alcool 96° à 20°C, afin de permettre leur utilisation potentielle pour de futurs projets.

- 3. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation, sur la boîte autorisations@calanques-parcnational.fr.
- 4. Le pétitionnaire transmettra dès que possible aux services du Parc national des Calanques une copie des données collectées sur le terrain (synthèse des mesures effectuées, rapport intermédiaire/final, publications..).
- 5. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.
- 6. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calangues.

#### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 23 septembre 2024 et le 31 mars 2026.

# Article 4: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du Consortium « coralligène »/CIIMAR et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment de plongée sous-marine en zones réglementées.

#### Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 7: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 septembre 2024.

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

### Copie:

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent